

1891.

Société de Sauvetage du Lac Léman.

RÈGLEMENT

de courses pour les équipes de la Société de Sauvetage.
tel qu'il a été adopté par le Comité Central, le 8 Février à Genève.

Art. I. Les courses sont dirigées par un Comité de courses de dix membres, dont cinq membres fonctionnent comme jurés, et cinq comme commissaires. — Il est élu par le Comité Central dans l'Assemblée précédent l'assemblée générale annuelle.

Art. II. aucun Président de section ou patron d'équipe ne peut en faire partie. Trois membres peuvent être étrangers à la Société.

Art. III. Le Comité Central nomme aussi le Président du Comité des courses qui est de fait Président du Jury. — Le Président peut être étranger à la Société.

Art. IV. En cas d'absence d'un ou plusieurs commissaires ou jurés, le Président nomme d'office le ou les remplaçants.

Lorsque les équipes sont nombreuses, le Comité des courses peut s'adjointre cinq commissaires de plus. Les jurés qui ont accepté leurs fonctions, ne peuvent remplir celles de commissaires et vice-versa.

Art. V. Les courses ne peuvent avoir lieu le jour de l'assemblée générale, lorsque cette réunion coïncide avec une fête locale.

Art. VI. Les sections dont l'équipe ou les équipes veulent courir doivent envoyer leur demande d'inscription avec les noms des équipiers et des suppléants officiels 8 jours avant l'assemblée générale au Président du Jury. Ces suppléants doivent être membre de la section. — aucune inscription n'est admise dans les derniers huit jours.

Art. VII. Un changement quelconque dans la composition de l'équipe et des suppléants n'est admis sous aucun prétexte après l'inscription.

Art. VIII. Avant la course, les équipes se mettent en rangs par sections et répondent à l'appel fait par un commissaire accompagné du patron d'équipe ou du Président de chaque section.

Art. IX. Les équipes courront en séries de 10, 8, 6. et 4 rameurs. Les unes après les autres, celles de 10 et 8 rameurs dans un canot de 10 avirons, celles de 6 et 4 dans un canot de 6 avirons. Ces deux canots sont tirés au sort cinq jours avant la course, par le Comité des courses, lequel informe les deux sections chargées d'envoyer leur canot, et fait le nécessaire pour qu'ils soient sur le champs de courses à l'heure prescrite. Les équipes dont le canot est désigné par le sort ne courront pas.

Art. X. La course se fait sur un parcours de 1800 mètres au moins, de 2000 mètres au plus avec un virage qui se fait sur bâbord. Au retour l'équipe doit prendre une péniche submergée ancrée à 50 mètres de la ligne d'arrivée et l'amener devant le Jury, en remorque ou à bord, vide ou pleine à son gré. Le canot de sauvetage est considéré comme arrivé lorsque son étrave coupe la ligne d'arrivée.

Art. XI. Au départ le barreur doit laisser le bateau submergé à bâbord. Tout contact du canot ou des avirons avec le canot submergé au premier passage ou avec la bouée de virage entraîne la mise hors de course. Est également disqualifiée toute équipe dont le barreur lâcherait sa barre pour aider les rameurs, sauf pour saisir, soulever et tirer le bateau submergé.

Art. XII. Le canot ne doit porter que les rameurs et le barreur, le fait d'avoir une personne de plus à bord annule la course sans recours.

Art. XIII. Le signal du départ est donné par ces mots : Attention ! partez " en abaissant un pavillon.

Art. XIV. Dans le cas où un aviron se rompt pendant la course sous l'effort d'un rameur, la course est continuée avec un des deux avirons de recharge dont est muni le canot. Pour tout autre accident, le Jury décide sur le champs et sans appel.

Art. XV. La course est surveillée par cinq commissaires, trois à la bouée de virage et deux devant la péniche submergeée. Ils présentent leur rapport à la fin des courses, mais ne reçoivent aucune réclamation.

Art. XVI. Toute réclamation pour être admise doit être remise par écrit au Président du Jury un quart d'heure après la course qui en fait l'objet. Passé ce délai, elle n'est plus prise en considération.

Art. XVII. Le bateau naufragé est amarré à un fort corps mort au moyen d'une chaîne terminée par un crochet ouvert, la bouée restant dans l'eau. Il porte à l'avant une forte corde de 3 mètres de long, par laquelle il doit être saisi ou remorqué. L'emploi de gaffe, d'un harpon, d'une autre corde ou d'un engin quelconque est interdit sous peine de disqualification.

Art XVIII. La péniche naufragée est remise en place avant la course par 2 commissaires qui la submergent et l'amarrent en passant le crochet dans l'anneau de la serrure d'avant.

Art XIX. Le tirage au sort pour les numéros d'ordre des équipes est fait par le Comité des courses en même temps que le tirage au sort des canots. Les équipes se classent sur le rivage d'après leur numéro qui est remis à chaque barreur. Ce dernier doit le fixer avant le départ en evidence à l'avant du canot.

Art. XX. Les courses une fois commencées sont valables par n'importe quel temps. La course n'est une obligation pour aucune équipe. Une équipe inscrite peut toujours refuser de courir, lorsque son tour se présente. Aucune réclamation concernant le temps, le vent ou l'état du lac ne sera admise. L'emploi de la voile est interdit.

Art. XXI. Les courses commencent par les équipes de 4 et 8 rameurs, puis celles de 6 et 10 avirons. Lorsque les équipes sont nombreuses, le Jury peut faire partir deux équipes en sens inverse, l'une à droite l'autre à gauche, à la condition que chacune d'elles ait sa bouée de virage, son canot submergé et ses commissaires.

Art.XXII. Pour tout cas non prévu par ce règlement, le Règlement des courses de la Société Nautique de Genève, servira de base aux décisions du Jury.

Art.XXIII. Ses prix sont fournis par la section qui reçoit la Société. Il y a des prix pour chacune des séries proportionnés autant que possible au nombre des rameurs.

Art.XXIV. Dans un cas imprévu de force majeure, le Jury peut annuler les courses même commencées ou les supprimer, ses décisions et jugements sont sans appel.
